



Délibération n°97/CT/2022 du 09/11/2022 portant décision modificative n°5 au sein du budget principal de l'exercice 2022

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°2152 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la rénovation et la mise en conformité de la salle omnisports de Tehurui ;
- VU** l'arrêté n°2151 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la rénovation et mise en conformité de la salle omnisports de Fetuna ;
- VU** la délibération n°89/CT/2022 du 20 octobre 2022 portant décision modificative n°4 au sein du budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°74/CT/2022 du 3 octobre 2022 portant décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°43/CT/2022 du 8 août 2022 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°38/CT/2022 du 1^{er} juin 2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°26/CT/2022 du 28 mars 2022 portant approbation du budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** le budget principal ;

Considérant que compte tenu des besoins de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire, il convient de diminuer de 2 300 000 Fcfp l'inscription budgétaire au compte 60628 « autres fournitures non stockées » afin d'abonder à hauteur de ce même montant le compte 657363 relatif à la participation du budget principal au budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que par arrêté n°2152 du 24 octobre 2022, le conseil des ministres a attribué à la commune de Tumaraa un concours financier à hauteur de 15 264 209 Fcfp pour la réalisation de l'opération intitulée « Rénovation et mise en conformité de la salle omnisports de Tehurui » dont le montant prévisionnel s'établit à 30 528 419 Fcfp ;

Considérant qu'il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder le montant de l'opération 202218 à hauteur de 15 264 209 Fcfp ;

Considérant que par arrêté n°2151 du 24 octobre 2022, le conseil des ministres a attribué à la commune de Tumaraa un concours financier à hauteur de 14 950 069 Fcfp pour la réalisation de l'opération intitulée « Rénovation et mise en conformité de la salle omnisports de Fetuna » dont le montant prévisionnel s'établit à 29 900 139 Fcfp ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/11/2022 987-200015097-20221109-DEL_2022_97-DE

Considérant qu'il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder le montant de l'opération 202219 à hauteur de 14 950 069 Fcfp ;

Considérant qu'au regard de dysfonctionnements à répétition intervenus sur les serveurs informatiques et notamment du fait qu'une carte d'alimentation et qu'un processeur de contrôle sont hors service, il convient de remplacer l'un des deux serveurs qui accuse le poids des années et d'abonder à cet égard l'opération 202205 « Renouvellement partiel du parc informatique » à hauteur de 1 600 000 Fcfp ;

Considérant qu'au regard des crédits disponibles et de manière à équilibrer la section d'investissement, il convient de diminuer l'opération 202223 « Acquisitions diverses » à hauteur de 1 600 000 Fcfp ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 novembre 2022

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°5 au sein du budget principal de l'exercice 2022 s'établit de la manière suivante :

A. Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60628	020	- 2300 000	
65	657363	020	2 300 000	
TOTAL			0	

Le montant de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2022 demeure inchangé à 505 964 668 Fcfp.

B. Section d'investissement

Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202205	2183	020	1 600 000	
202218	2313	820	15 264 209	
202218	1321	820		15 264 209
202219	2313	820	14 950 069	
202219	1321	820		14 950 069
202223	2188	020	- 1 600 000	
TOTAL			30 214 278	30 214 278

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2022 passe de 682 427 458 Fcfp à 712 058 832 Fcfp.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/11/2022 987-200015097-20221109-DEL_2022_97-DE

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/11/2022 987-200015097-20221109-DEL_2022_97-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
03 NOV. 2022	03 NOV. 2022	09 NOV. 2022	14 NOV. 2022	14 NOV. 2022	14 NOV. 2022

Le 9 novembre 2022 à 7h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Pitate Guilloux a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	00	DEHORS Raimana		X	
Pour	20	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°97/CT/2022 <i>portant décision modificative n°5 au sein du budget principal de l'exercice 2022</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	
		TARATI Tina		X	
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme Pitate GUILLOUX

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/11/2022
987-200015097-20221109-DEL_2022_97-DE